

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
AD/
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Bouresse (Vienne) à l'exception
du chœur moderne et du portail déjà inscrits à
l'inventaire supplémentaire

appartenant à la commune de Bouresse

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune d _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1937.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

**L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.**

BEAUX-ARTS.

**INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.**

ARRÈTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :**ARTICLE PREMIER.**

la porte de la façade latérale sud de l'Eglise
de Bouresse (Vienne),

appartenant à la commune de Bouresse,

est

inscrit à sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JUIN 1925

6-484-1924. [10713]